



**Conférence des États parties  
à la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
28 mai 2014  
Français  
Original: anglais

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Reprise de la cinquième session**

Vienne, 13-15 octobre 2014

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Pays-Bas .....	2

---

\* CAC/COSP/IRG/2014/1.



## II. Résumé analytique

### Pays-Bas

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel des Pays-Bas dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention des Nations Unies contre la corruption (ci-après "la Convention") a été signée par les Pays-Bas le 10 décembre 2003 et soumise au Parlement par le Ministre des affaires étrangères pour approbation tacite en septembre 2006.

Cette approbation tacite acquise, le document d'acceptation des Pays-Bas a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 31 octobre 2006. L'application de la Convention a été étendue à la partie caribéenne des Pays-Bas à compter du 10 octobre 2010.

L'article 94 de la Constitution néerlandaise énonce que les dispositions des traités internationaux prévalent sur les lois contraires, si ces dispositions sont contraignantes à l'égard de tous. En conséquence, à compter de sa publication, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne néerlandais et elle prime sur la législation nationale.

Le Royaume des Pays-Bas était auparavant composé de trois pays: les Pays-Bas européens, les Antilles néerlandaises et Aruba. Les Antilles néerlandaises ont été dissoutes le 10 octobre 2010 et le Royaume des Pays-Bas est aujourd'hui constitué de quatre pays distincts: les Pays-Bas (parties européenne et caribéenne), Aruba, Curaçao et Saint-Martin. Les îles de Bonaire, Saint-Eustache et Saba font maintenant partie intégrante des Pays-Bas, en tant que communes spéciales. Celles-ci sont, de manière générale, assez semblables aux autres communes néerlandaises.

La partie caribéenne des Pays-Bas – Bonaire, Saint-Eustache et Saba – possède son propre Code pénal, qui s'apparente étroitement au Code pénal néerlandais, de façon à permettre, notamment, le respect des exigences des conventions internationales relatives à la corruption, ainsi que l'ont souligné les autorités. Le champ d'application de ces instruments a été automatiquement étendu aux îles de Bonaire, Saba et Saint-Eustache lorsqu'elles sont devenues partie intégrante des Pays-Bas.

Curaçao a adopté un Code pénal entièrement nouveau, qui est entré en vigueur le 15 novembre 2011. Comme l'ont dûment signalé les autorités néerlandaises, Aruba et Saint-Martin s'approprient également à adopter un nouveau Code pénal sur le même modèle. Cependant, si les traités et conventions ne peuvent être conclus que par le Royaume, et non par ses composantes, il se peut que leur applicabilité se limite à une ou plusieurs desdites composantes. La question de l'applicabilité d'un traité ou d'une convention à l'un des pays qui compose le Royaume relève du domaine des affaires intérieures de ce pays.

Compte tenu du statut distinct dont sont dotés Curaçao, Saint-Martin et Aruba au sein du Royaume des Pays-Bas, les conclusions de l'examen figurant ci-après ne se rapportent qu'à l'application de la Convention contre la corruption aux Pays-Bas européens et caribéens (Bonaire, Saint-Eustache et Saba).

## 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

#### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Les articles 177 à 178a du Code pénal érigent en infraction la corruption active d'agents publics. Ces dispositions visent aussi les personnes dont la nomination en tant qu'agents publics est en cours, ainsi que les anciens agents publics. La corruption passive d'agents publics nationaux est prévue aux articles 362 à 364a du Code pénal.

Les termes “don”, “promesse” et “fournir ou offrir un service” figurent dans les dispositions incriminant la corruption active et la corruption passive. Tous les dons, y compris les dons de faible valeur relevant de l'usage (par exemple, les cadeaux officiels) tombent potentiellement sous le coup de ces infractions.

L'article 84 du Code pénal ne donne pas de définition du terme “agent public”. Selon la jurisprudence, ce terme s'entend de “toute personne nommée par les autorités publiques à une fonction publique, en vue de s'acquitter d'une partie des missions de l'État et de ses organes”. En outre, “la question de savoir si l'intéressé relève de la catégorie des agents publics au regard de la législation du travail est indifférente”. En revanche, il est essentiel que “la personne ait été nommée sous l'autorité et la responsabilité des pouvoirs publics à une fonction dont le caractère public est incontestable”.

Il n'est pas nécessaire que le don soit remis, ou le service rendu, directement à l'agent public concerné par l'auteur des actes de corruption. Les intermédiaires tombent sous le coup des dispositions sur la corruption. Le don ou le service en cause peuvent également être destinés à un tiers.

Les dispositions sur la corruption passive mentionnent l'élément de “sollicitation” ou d'“acceptation” d'un don, d'une promesse ou d'un service. Peu importe que l'agent public ait accepté ce don ou cette promesse en sa qualité “d'agent public”. Les dons acceptés en dehors des activités officielles de l'agent public entrent également dans la catégorie des “objets de la corruption”.

Il n'est pas nécessaire que l'agent public ait l'autorisation d'accomplir l'acte officiel en cause. Il est seulement exigé que ses fonctions le lui permettent. Il est indifférent que l'acte ou l'omission soient effectivement intervenus.

Les articles 178a et 364a du Code pénal assimilent “les fonctionnaires publics étrangers ou les fonctionnaires d'une organisation internationale” à des agents publics au titre de la législation néerlandaise.

De nouvelles dispositions législatives, en cours d'élaboration, visent à incriminer la corruption active et la corruption passive d'un agent public dans les articles 177 et 363 du Code pénal indépendamment du fait que ledit agent ait été corrompu afin d'accomplir (ou de s'abstenir d'accomplir) un acte en violation des devoirs de sa charge. La nouvelle loi va porter la peine maximale encourue pour de tels actes à six années d'emprisonnement.

Des modifications ont été apportées au texte de l'Instruction relative aux enquêtes et poursuites concernant les actes de corruption étrangers, afin de privilégier une approche plus proactive dans le cas où un autre pays a déjà engagé une enquête

pénale dans une affaire dans laquelle les Pays-Bas peuvent également exercer leur compétence.

L'article 328<sup>ter</sup> du Code pénal incrimine la corruption active et la corruption passive dans le secteur privé. Il vise toute forme de corruption n'impliquant pas d'agent public, sans distinction selon les secteurs, marchand ou non marchand, de la société.

Il ne limite pas expressément l'incrimination de la corruption dans le secteur privé aux actes commis "dans le cadre d'activités commerciales". La nature des activités ou la fonction exercée est indifférente; il peut aussi s'agir d'activités non commerciales. Les experts examinateurs ont estimé qu'il y avait là une bonne pratique.

Au moment de la mission dans le pays, de nouvelles dispositions législatives en cours d'élaboration entendaient faire de la conduite d'un employé en violation de ses obligations l'élément central de l'article 328<sup>ter</sup> du Code pénal. Ce projet de loi proposait en outre d'alourdir la peine maximale encourue pour corruption dans le secteur privé (pour la porter à quatre années d'emprisonnement).

La législation néerlandaise ne comporte pas de dispositions spécifiques sur le trafic d'influence. L'équipe d'examen a pris note de l'argument selon lequel l'incrimination de la corruption telle qu'elle figure dans le Code pénal a une portée suffisante pour permettre de poursuivre l'exercice abusif d'influence en vue d'obtenir un avantage indu. Néanmoins, à la suite des discussions menées au cours de la mission dans le pays, l'équipe d'examen a encouragé les autorités nationales à réexaminer la possibilité d'introduire dans la législation néerlandaise l'infraction de trafic d'influence.

#### *Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Les Pays-Bas ont incriminé le blanchiment d'argent aux articles 420<sup>bis</sup>, 420<sup>ter</sup> et 420<sup>quater</sup> du Code pénal. Ces dispositions comportent tous les éléments matériels des infractions de blanchiment telles qu'elles sont définies à l'article 23 de la Convention.

Les Pays-Bas ont adopté une "approche par seuils" pour la définition des infractions principales aux fins du blanchiment d'argent. Aux termes de la législation néerlandaise, le blanchiment est une infraction autonome et peut être poursuivie indépendamment de l'infraction principale.

À la date de la mission dans le pays, un nouveau projet de loi était en préparation afin de renforcer les possibilités de lutter contre la criminalité financière. Ce projet viserait à alourdir les peines maximales encourues pour différentes formes de blanchiment d'argent.

Les actes décrits à l'article 24 de la Convention (recel) tombent sous le coup des articles 416 à 417<sup>bis</sup> (recel de bien volé) et 420<sup>bis</sup> à 420<sup>quater</sup> (blanchiment d'argent) du Code pénal.

#### *Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

Le Code pénal néerlandais comporte des dispositions générales sur la soustraction, le vol et la fraude visant toute personne quelconque (articles 310, 321 et 326), ainsi

que des dispositions sur la commission de ces infractions par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (articles 359, 361, 365 et indirectement 227b).

La définition des actes liés à l'abus de fonctions est déjà largement couverte par les différentes formes de corruption prévues, telles que décrites *supra*. En outre, dans certains cas, des infractions d'ordre plus général contre les biens, la soustraction et le vol tombent également sous le coup de l'article 19 de la Convention.

L'enrichissement illicite ne fait pas l'objet d'une incrimination aux Pays-Bas. Et, bien que le comportement criminel sous-jacent à cette infraction puisse être poursuivi sur la base des dispositions relatives au blanchiment d'argent, les experts examinateurs ont recommandé aux autorités nationales d'envisager à nouveau la possibilité d'ériger l'enrichissement illicite en infraction.

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

Le recours à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour obtenir un faux témoignage ou empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve tombent sous le coup des articles 284 et 285a du Code pénal. Le recours à des moyens de corruption (promettre, offrir ou accorder un avantage indu) dans le même but est visé par l'article 178 du Code pénal (s'agissant des juges), ainsi que l'article 207, en combinaison avec l'article 47, paragraphe 2, du même Code (incitation à faux témoignage).

Il est donné effet à l'article 25 b) de la Convention par le biais des articles 179 et 180 du Code pénal, qui établissent la responsabilité pénale à raison des actes de coercition et de résistance.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

En vertu de l'article 51 du Code pénal, une personne morale peut être considérée comme passible de poursuites pour corruption (ou toute autre infraction punissable). Selon la Cour suprême, le critère déterminant pour l'imputation d'une infraction pénale à une personne morale est la question de savoir si le comportement incriminé est intervenu ou a été tenu "conformément à l'esprit de l'entité juridique concernée".

L'article 51, paragraphe 2, du Code pénal précise que des poursuites pénales peuvent être engagées simultanément, ou séparément, contre une personne morale et une personne physique et que des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre soit de la personne morale, soit de la personne physique, soit des deux.

À la date de la mission dans le pays, un nouveau projet de loi visant à assouplir le régime des amendes imposées aux personnes morales, pour les rendre plus efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique, était en préparation.

*Participation et tentative (art. 27)*

L'article 45 du Code pénal érige en infraction la tentative de commission d'une infraction pénale. Les articles 47 et 48 du même Code incriminent en outre les actes consistant à faire commettre l'infraction par autrui, les actes de complicité par la fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils, ainsi que la sollicitation de l'exécution de l'infraction et disposent que ces comportements peuvent être punis des mêmes sanctions que l'infraction principale.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

Il a été jugé que les sanctions applicables à la commission des infractions visées par la Convention étaient proportionnées, dissuasives et efficaces. L'équipe d'examen a accueilli avec satisfaction les initiatives législatives en cours visant à alourdir encore les sanctions punissant certaines infractions de corruption.

En vertu de l'article 42, paragraphe 2, de la Constitution, le Roi bénéficie d'une immunité, si bien qu'aucunes poursuites pénales ne peuvent donc être engagées contre lui. L'article 71 de la Constitution dispose que les membres du Parlement (*Staten-Generaal*), les ministres, les secrétaires d'État et d'autres personnes prenant part aux délibérations ne peuvent faire l'objet de poursuites ou être tenus responsables en droit à raison de paroles prononcées au cours des séances du Parlement ou de ses commissions, ou à raison d'écrits qui soumettent à ces séances.

En dehors de cette immunité, qui les dégage de l'obligation de répondre de leurs paroles et de leurs écrits, les membres du personnel politique peuvent faire l'objet d'enquêtes, de poursuites et de condamnations à raison de toute infraction. L'article 119 de la Constitution instaure cependant une procédure spéciale en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions commises par d'(anciens) membres du Parlement, ministres et secrétaires d'État.

La Cour suprême a confirmé dans un certain nombre de décisions que le Ministère public n'est pas autorisé à poursuivre d'(anciens) ministres et membres du Parlement à raison d'infractions liées à un abus de fonctions. Seul le Gouvernement (par décret royal) et la Chambre basse du Parlement sont autorisés à ordonner les poursuites.

Le principe de l'opportunité des poursuites s'applique aux Pays-Bas. La procédure de règlement à l'amiable est régie par l'article 74 du Code pénal et implique notamment le versement par le défendeur d'une somme d'argent à l'État pour éviter les poursuites pénales ("transaction"). Elle peut en outre donner lieu au paiement du produit estimé de l'infraction pénale, ainsi que d'une indemnisation pour tout préjudice causé. La procédure de transaction est applicable aux "infractions graves", à l'exception de celles qui sont punissables d'une peine d'emprisonnement supérieure à six ans.

L'Instruction relative aux transactions portant sur des sommes importantes et aux transactions spéciales comporte des règles visant à régir les règlements à l'amiable dans lesquels de fortes sommes d'argent sont en jeu. Les personnes qui coopèrent de manière substantielle à une enquête ou à des poursuites ne peuvent se voir accorder une immunité complète.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)*

Dans le système juridique néerlandais, l'ensemble du dispositif de protection des témoins est fondé sur une disposition unique du Code de procédure pénale, complétée par différents décrets administratifs qui se bornent à en décrire la procédure.

Il existe une procédure de signalement des infractions à l'intention des fonctionnaires, qui leur permet de signaler des conduites supposées contraires à

l'éthique, telles qu'elles sont définies dans la loi relative au personnel administratif de l'État et des collectivités locales. Des débats sont en cours au Parlement sur d'autres mesures à prendre en la matière, notamment concernant le secteur privé. L'équipe d'examen s'est félicitée de ces initiatives et a encouragé les autorités nationales à mener à bonne fin le processus d'adoption de nouvelles dispositions législatives dans ce domaine.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Il existe aux Pays-Bas deux procédures distinctes de confiscation, à savoir une procédure "ordinaire" et une procédure spéciale. La procédure de confiscation spéciale consiste à obliger la personne reconnue coupable d'une infraction à verser à l'État une certaine somme à titre de remboursement des gains réalisés illégalement (article 36 e), paragraphe 1 du Code pénal).

Un service spécialisé du Ministère public (le Bureau pour la confiscation du produit du crime du Ministère public) assiste les procureurs en ce qui concerne les aspects des poursuites pénales liés à la procédure de confiscation (spéciale) et il est également chargé de l'administration des biens saisis ou confisqués.

Une enquête criminelle financière spéciale peut être ouverte lorsque la présence probable de gains ou d'avantages illégaux d'un montant au moins égal à 12 000 euros a été mise en évidence par l'enquête préliminaire, ainsi que lorsque l'on s'attend à ce que les gains ou avantages résultant de la commission de l'infraction dépassent ce montant.

Des modifications des dispositions relatives aux confiscations ont été adoptées récemment, sur les points suivants:

- Élargissement de la portée de la procédure de confiscation "ordinaire" afin de permettre la confiscation des "avantages ultérieurs" (avantages tirés d'infractions, qui ont été investis ou convertis dans d'autres objets);
- Introduction dans le régime de la "confiscation spéciale" de présomptions légales en matière de preuve. Si une personne est reconnue coupable d'une infraction grave et potentiellement lucrative, tout revenu dont cette personne a bénéficié au cours des six années ayant précédé sa condamnation et toute dépense effectuée au cours de cette période sont réputés être tirés de l'infraction considérée ou y être liés. Ces présomptions peuvent être réfutées par le défendeur sur la base de l'hypothèse la plus probable;
- Élargissement de la "saisie conservatoire/saisie conservatoire auprès de tiers". La saisie d'avoirs détenus par un tiers est possible si des indices montrent que tout ou partie des biens en cause a été confiée audit tiers dans l'intention apparente de faire obstacle à sa confiscation ou de l'empêcher. En conséquence, les actifs transférés à un tiers avant la commission de l'infraction peuvent également faire l'objet d'une saisie;
- Élargissement du champ d'application et de l'utilisation des enquêtes financières de sorte qu'elles se poursuivent jusqu'à ce que l'ordonnance de confiscation devienne définitive. Désormais, en cas de non-exécution de l'ordonnance de confiscation, une enquête peut viser les actifs de la personne condamnée; et

- Possibilité de prononcer la saisie conservatoire des avoirs du défendeur au nom de la victime.

Les autorités nationales ont confirmé que le secret bancaire n'engendrait pas de difficultés dans les enquêtes liées à des affaires de corruption. La loi ne permettant la collecte et la présentation d'informations bancaires que pour certaines infractions faisant l'objet d'une enquête si le seuil de la sanction encourue est de quatre années d'emprisonnement, les experts examinateurs ont encouragé les autorités nationales à mener à son terme le processus d'adoption d'un projet de loi alourdissant les peines maximales en matière de corruption dans les secteurs public et privé.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Conformément à l'article 70 du Code pénal, le délai de prescription est calculé sur la base de la peine maximale encourue pour l'infraction considérée et va de trois à vingt ans. Les infractions susceptibles de donner lieu à une peine d'emprisonnement à vie sont imprescriptibles.

À la date de la mission dans le pays, une nouvelle loi visant à alourdir les peines maximales encourues pour certaines infractions pénales, notamment la corruption et le blanchiment d'argent, était en préparation, ce qui aurait pour effet d'allonger leur délai de prescription.

La récidive est considérée comme un motif général d'aggravation de la peine, et il est également tenu compte des condamnations antérieures dans des États étrangers. Les Pays-Bas sont, en outre, partie au Système européen d'information sur les casiers judiciaires.

*Compétence (art. 42)*

L'article 2 du Code pénal pose le principe de la compétence territoriale, auquel la loi néerlandaise confère une large portée. Si une partie de l'infraction est commise aux Pays-Bas, ceux-ci disposeront d'une compétence partagée en vertu de ce principe.

L'article 4 du Code pénal établit la compétence des Pays-Bas sur la base du principe de la personnalité passive sous réserve de l'exigence d'une double incrimination. En vertu de l'article 5 du même Code, l'application du droit pénal néerlandais s'étend à tout ressortissant néerlandais ayant commis une infraction à l'étranger (principe de la personnalité active), sous réserve de l'exigence d'une double incrimination.

L'article 6 du Code pénal établit la compétence des Pays-Bas sur les infractions liées à l'exercice d'une fonction publique commises par des agents publics néerlandais à l'étranger (article 6, alinéa 1). L'expression "infractions liées à l'exercice d'une fonction publique" s'applique à l'infraction de corruption passive d'agents publics. La double incrimination n'est pas exigée dans ce cas.

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

La législation néerlandaise offre différentes voies pour contester des accords ayant donné lieu à la commission d'actes de corruption. Les actes juridiques de ce type peuvent être annulés au motif qu'ils vont à l'encontre de la morale ou de l'ordre publics ou encore sur le fondement d'un vice du consentement.



La loi sur les marchés publics prévoit l'obligation d'écarter les soumissionnaires condamnés pour des infractions de corruption et des infractions financières. Les adjudicataires doivent présenter un "certificat de bonne conduite", délivré par le Ministère de la justice et de la sécurité.

La législation néerlandaise prévoit également la possibilité pour les parties lésées de demander réparation dans le cadre de l'action pénale.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Aux Pays-Bas, diverses autorités disposant de pouvoirs d'enquête sont chargées de la détection des infractions de corruption et peuvent enquêter sur ces infractions: la police, le Département des enquêtes internes de la police nationale et le Service de renseignement et d'enquête en matière fiscale. Le Département des enquêtes internes de la police nationale est un service d'enquêtes spécial et dispose des mêmes pouvoirs d'enquête que la police ordinaire.

En 2000, le Ministère de la justice a créé un poste de procureur national pour mener les poursuites pénales dans les affaires de corruption et en assurer la coordination.

La coopération et les consultations entre les autorités chargées des enquêtes et les autres organismes publics sont mises en œuvre par le biais de différentes obligations et structures.

Une équipe spéciale multidisciplinaire de lutte contre la corruption a été mise en place sous l'égide du Ministère de la sécurité et de la justice. Il s'agit de la "Plate-forme de lutte contre la corruption" qui rassemble des représentants des pouvoirs publics, du monde scientifique, ainsi que des membres du secteur privé et de la société civile.

Les autorités néerlandaises ont également coopéré avec le secteur privé en vue de promouvoir les contrôles internes, l'éthique et les programmes de conformité au sein des entreprises.

## **2.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'implication d'un grand nombre de services de détection et de répression dans les enquêtes concernant les affaires de blanchiment d'argent et le nombre relativement élevé de poursuites et de condamnations intervenues du chef de blanchiment d'argent et d'autres infractions;
- La cohérence du cadre juridique régissant le gel, la saisie et la confiscation du produit du crime;
- Le fait que la nature des activités ne soit pas un élément constitutif des dispositions incriminant la corruption dans le secteur privé et qu'ainsi les activités non commerciales puissent aussi être couvertes par ces dispositions;
- L'existence de tribunaux et d'autorités judiciaires spécialisés dans les affaires de fraude et de criminalité financière, compte tenu, notamment, du fait qu'il est difficile de mener à bien des poursuites dans des affaires

complexes de fraude et de criminalité financière pour de nombreuses juridictions dans lesquelles les juges ne sont pas familiarisés avec les subtilités et les aspects techniques de ces infractions;

- La possibilité de se soumettre volontairement à une confiscation des avoirs avant le procès: bien qu'il ne s'agisse pas d'une procédure officielle, les examinateurs ont félicité les autorités néerlandaises pour les expériences menées au niveau national dans des affaires retentissantes, consistant à offrir aux défendeurs la possibilité de se soumettre volontairement à la confiscation de leurs avoirs avant le procès, ce dont il peut ensuite être tenu compte pour la détermination de la peine. Il convient de relever que cette approche est souhaitable à bien des égards du point de vue des victimes, car elle leur permet de recevoir immédiatement réparation au lieu de devoir attendre l'issue du procès (qui peut prendre des années).

### **2.3. Difficultés d'application**

Tout en constatant que les Pays-Bas disposent d'un dispositif juridique de lutte contre la corruption avancé, les examinateurs ont constaté certaines difficultés d'application et/ou certains points susceptibles d'être encore améliorés et ont formulé les recommandations suivantes à l'intention des autorités nationales compétentes, pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (suivant la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention):

- Envisager à nouveau la possibilité d'ériger le trafic d'influence en infraction;
- Envisager à nouveau la possibilité d'ériger l'enrichissement illicite en infraction;
- Tout en félicitant les autorités nationales de s'être engagées dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi visant à alourdir les peines maximales encourues pour les actes de corruption dans le secteur public (article 177a du Code pénal) et dans le secteur privé (article 328<sup>ter</sup> du Code pénal), les examinateurs les encouragent à mener à son terme le processus d'adoption du projet de loi tendant à élargir les possibilités de collecte et de présentation d'informations bancaires dans le cadre d'enquêtes au niveau national (lesquelles exigent que le seuil de la peine encourue pour l'infraction pénale objet de l'enquête soit de quatre années d'emprisonnement);
- Mener à son terme le processus d'adoption d'une nouvelle loi dans le domaine de la protection des personnes qui signalent des infractions; et
- Tout en félicitant les autorités nationales de s'être engagées dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi sur les sanctions applicables aux personnes morales, les examinateurs les encouragent à poursuivre leurs efforts en vue d'assouplir le régime des amendes susceptibles de leur être imposées, afin de les rendre plus efficaces, proportionnées et dissuasives en pratique.

### 3. Chapitre IV: Coopération internationale

#### 3.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

Les Pays-Bas ont mis en place un système d'extradition à deux niveaux. En ce qui concerne les autres États membres de l'Union européenne, les fugitifs sont remis conformément aux exigences de la Décision-cadre du Conseil européen du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne. Cette Décision-cadre a été intégrée dans le droit interne par le biais de la loi relative à la remise. En ce qui concerne les autres pays, c'est la loi sur l'extradition qui s'applique.

Les Pays-Bas subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité et considèrent la Convention comme base légale à cette fin. À ce jour, les tribunaux néerlandais n'ont statué sur aucune affaire d'extradition exclusivement fondée sur la Convention.

Bien que le trafic d'influence et l'enrichissement illicite n'aient pas, en tant que tels, été érigés en infraction dans le système juridique néerlandais, le comportement sous-jacent à ces infractions est en pratique susceptible d'être couvert par des infractions telles que la tentative de corruption et le blanchiment d'argent par négligence. Le fait que les Pays-Bas adoptent une approche souple de la question de la double incrimination, et qu'ils aient incriminé au titre de "conduites équivalentes" les infractions visées par la Convention, paraît propre à apaiser toutes préoccupations au sujet de l'exigence de la double incrimination.

Les motifs de refus de l'extradition sont énoncés dans la loi sur l'extradition et la loi relative à la remise. L'extradition ne peut être refusée au motif que l'infraction touche à des questions fiscales.

Il a été pris note avec satisfaction de la capacité des Pays-Bas à extraditer leurs propres nationaux. L'extradition n'est permise dans ce cas qu'aux fins de poursuites, sous réserve que le ressortissant néerlandais extradé, s'il devait être condamné à une peine d'emprisonnement dans l'État requérant, soit autorisé à purger sa peine aux Pays-Bas. Dans les faits, lorsqu'une demande d'extradition est rejetée pour des motifs fondés sur la nationalité, les autorités néerlandaises transmettent en principe l'affaire au ministère public dans les meilleurs délais, en application du principe "*aut dedere aut judicare*".

La durée de la procédure d'extradition dépend invariablement de la question de savoir si l'intéressé interjette appel contre la décision du tribunal et/ou du Ministère de la sécurité et de la justice. Il existe des procédures d'extradition simplifiées. La procédure du mandat d'arrêt européen a contribué à raccourcir considérablement le délai nécessaire pour la remise d'un fugitif à un autre État membre de l'Union européenne.

En cas de rejet d'une demande d'extradition aux fins de l'exécution d'une condamnation, cette dernière peut être prise en charge par les Pays-Bas.

Les Pays-Bas sont liés par des instruments d'extradition régionaux, ainsi que des instruments multilatéraux, susceptibles de servir de base à l'extradition. L'existence de traités bilatéraux d'extradition conclus avec 18 pays et territoires a également été signalée.

La loi relative à l'exécution des jugements pénaux (transfèrement) et la loi relative aux jugements en matière pénale (reconnaissance mutuelle et exécution) régissent le transfèrement des détenus vers et depuis les Pays-Bas. Le pays a conclu quatre traités bilatéraux sur le transfèrement des détenus et il est partie aux instruments régionaux pertinents.

En cas de rejet d'une demande d'extradition en raison de la nationalité de l'intéressé, les Pays-Bas peuvent en principe reprendre les poursuites engagées par l'État requérant.

*Entraide judiciaire (art. 46)*

Les Pays-Bas ne disposent pas d'un cadre législatif général régissant l'entraide judiciaire en matière pénale, mais ils peuvent accorder une telle assistance en se fondant directement sur le Code de procédure pénale. Celui-ci permet en effet aux autorités judiciaires de répondre, de la manière la plus large, à une demande d'entraide judiciaire. Une coopération est également possible en l'absence de traité, mais elle est plus limitée, car elle ne saurait comprendre de mesures coercitives. La même règle s'applique en cas de réciprocité.

Pour certains types d'entraide judiciaire, impliquant des mesures coercitives, ainsi que pour l'exécution de jugements étrangers, les Pays-Bas exigent une double incrimination. Ils n'exigent en revanche pas de double incrimination pour l'entraide judiciaire impliquant des mesures non coercitives.

L'article 552l du Code de procédure pénale énonce les motifs de refus de l'entraide judiciaire. Le caractère fiscal de l'infraction ne constitue pas un motif de refus d'entraide judiciaire.

Le secret bancaire ne constitue pas un motif de refus d'entraide judiciaire non plus (voir cependant, *supra*, la recommandation pertinente de l'équipe d'examen).

Les Pays-Bas ont désigné le Département de la coopération juridique internationale en matière pénale du Ministère de la sécurité et de la justice comme autorité centrale chargée des demandes d'entraide judiciaire.

L'exécution des demandes d'entraide judiciaire peut être menée conformément à la procédure spécifiée dans la demande, dans la mesure où cette procédure ne contrevient pas à la législation néerlandaise.

Les Pays-Bas sont liés par des instruments régionaux sur l'entraide judiciaire (ou comportant des clauses y relatives). Il a également été indiqué que les Pays-Bas ont conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec 21 pays et territoires.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

Les services de détection et de répression mènent une coopération large, cohérente et efficace avec leurs homologues internationaux en vue de combattre la criminalité transnationale, y compris les infractions visées par la Convention.

Le Bureau chargé du produit de la criminalité, au sein du Service des poursuites, constitue le centre néerlandais de compétence et le service national chargé de l'assistance en matière de confiscation du produit du crime. Des postes d'officiers de liaison existent dans les pays dont les contacts avec les Pays-Bas sur le plan

criminel sont importants, ainsi que dans ceux qui sont dotés d'un système juridique différent.

Les Pays-Bas sont membres à part entière de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et échangent des informations pertinentes avec les Bureaux centraux nationaux d'autres pays reliés au réseau sécurisé I-24/7. Par le biais de leur Unité nationale, les Pays-Bas utilisent le système de messagerie sécurisé SIENA (Application de réseau d'échange sécurisé d'informations) afin d'échanger des informations utiles tant avec leurs partenaires de l'Union européenne qu'avec l'Office européen de police (Europol).

Les services d'instruction néerlandais ont recours au dispositif des équipes d'enquête conjointes, notamment avec les pays européens possédant des systèmes juridiques romano-germaniques.

Le Code de procédure pénale prévoit un large éventail de moyens d'enquête spéciaux, consistant notamment dans des opérations d'infiltration, des écoutes téléphoniques et l'interception de messages électroniques, des activités d'observation systématique, de surveillance secrète et de livraisons surveillées. Toutes les techniques d'enquête spéciales peuvent être utilisées dans le cadre des affaires de corruption. Les éléments de preuve recueillis au moyen de ces techniques sont recevables dans les procédures judiciaires.

Bien que l'emploi des techniques d'enquête spéciales doive être fondé sur un traité, cette condition est appliquée avec suffisamment de souplesse pour permettre d'accorder l'assistance requise.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- La mise en place d'un cadre juridique complet pour la coopération internationale en matière pénale, qui prend en compte toutes ses formes;
- Le fait que les Pays-Bas traitent un volume de demandes d'entraide judiciaire et de demandes de coopération internationale important et qu'ils en exécutent un nombre impressionnant. Les opérations efficaces menées par les Pays-Bas dans ce domaine sont exécutées par les services de détection et de répression ordinaires, mais aussi grâce au recours efficace à des services spéciaux pour le traitement des demandes concernant des infractions particulièrement graves et complexes, notamment en ce qui concerne les infractions visées par la Convention. Le fonctionnement efficace de cette organisation unique mérite d'être reconnu comme un succès et une bonne pratique au regard de la Convention;
- L'interprétation souple qui est faite de l'exigence de la double incrimination qui tient compte du comportement sous-jacent à l'infraction.

### **3.3. Difficultés d'application**

Les points suivants sont portés à l'attention des autorités néerlandaises pour qu'elles y donnent suite ou envisagent d'y donner suite (selon la nature obligatoire ou facultative des dispositions correspondantes de la Convention) en vue de renforcer

la coopération internationale dans la lutte contre les infractions visées par la Convention:

- Tout en félicitant les autorités nationales de s'être engagées dans l'élaboration d'un nouveau projet de loi visant à alourdir les peines maximales encourues pour des actes de corruption dans le secteur public (article 177a du Code pénal) et dans le secteur privé (article 328<sup>ter</sup> du Code pénal), les examinateurs les encouragent à mener à son terme le processus d'adoption du projet de loi tendant à élargir les possibilités de collecte et de présentation d'informations bancaires, ainsi que d'éléments de preuve en matière d'entraide judiciaire (possibilités pour lesquelles la loi exige que le seuil de la peine encourue pour l'infraction objet de l'enquête soit de quatre années d'emprisonnement);
- Poursuivre les efforts consentis en vue de mettre en place et de rendre pleinement opérationnel un système d'information destiné à compiler systématiquement les renseignements concernant les affaires d'extradition et d'entraide judiciaire, en vue de faciliter leur suivi et d'évaluer plus efficacement l'efficacité de l'application des accords de coopération internationale; ce faisant, accroître les ressources humaines et les efforts consacrés à l'établissement de statistiques relatives à l'application du chapitre IV de la Convention.

---